



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

no 35

**Arrêté fixant les conditions de remise en état des installations
suite à une cessation d'activité du moulin dit de Suderie sur le Salat,
communes de Cassagne et de Mazères-sur-Salat**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation maritime ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1936 autorisant l'activité du moulin du Suderie pour une durée de 75 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 17 octobre 1989 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers-Vif et le Salat » et son arrêté modificatif du 1^{er} mars 1990 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau, mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} du titre I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que l'autorisation est arrivée à échéance en date du 25 avril 2011 ;

Considérant le courriel de Monsieur Pierre-Jean Suderie du 17 avril 2015 par lequel il informe le Préfet ne pas solliciter de renouvellement de l'autorisation arrivée à échéance et par lequel il indique être favorable à un effacement partiel ou complet du barrage pour remplir ses obligations induites par le classement du Salat en liste 2 ;

Considérant le dossier de remise en état des installations du moulin de Suderie déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 juillet 2017 et présenté par Monsieur Pierre-Jean Suderie, enregistré sous le n°31-2017-00117 et relatif à l'effacement du seuil de Suderie sur le Salat ;

Considérant le courrier de la Direction départementale des territoires du 22 juillet 2015 actant les souhaits du propriétaire ;

Considérant l'engagement de Monsieur Pierre-Jean Suderie dans une démarche coordonnée de la restauration de la continuité écologique sur la Salat, accompagnée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Considérant l'avis du conseil de gestion de biotopes convoqué sur site le lundi 17 juillet 2017 et le compte-rendu du 21 juillet 2017 ;

Considérant le courrier adressé en date du 27 juillet 2017 à M Suderie l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 : FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Objet des travaux de remise en état :

A l'occasion de la cessation d'activité du moulin dit de Suderie situé sur les communes de Cassagne et de Mazères-sur-Salat dont l'ouvrage barrage est installé sur le cours d'eau du Salat, la remise en état du site est effectuée par Monsieur Jean-Pierre Suderie dans les conditions suivantes :

- déconstruction du seuil jusqu'à la cote 275,20 m NGF, correspondant globalement à la cote 50 cm en dessous de la ligne d'eau en étiage en aval éloigné du seuil ;
- les matériaux issus de la démolition du seuil et de la retenue viendront combler la zone de l'ancien canal d'aménée conservé (l'excédent sera évacué en décharge agréée). Cette zone fera l'objet de travaux de revégétalisation par l'intermédiaire de plantations d'arbres et d'arbustes et d'ensemencement afin de recréer une ripisylve ;
- une protection spécifique de type enrochements liaisonnés sera réalisée en tête de la zone remblayée en rive droite sur un linéaire d'environ 30 à 40 mètres et posés à la cote de déversement du seuil, soit 278,00 NGF ;
- le cas échéant, la maçonnerie de la partie ancrée du seuil en rive gauche sera reprise afin qu'il ne puisse y avoir de détérioration ultérieure de cette partie ;
- la chambre d'eau de l'ancien moulin sera condamnée et obturée par un mur en maçonnerie. En amont immédiat, un remblai en gros blocs sera réalisé pour protéger les maçonneries obturant la chambre d'eau, ce qui permettra d'assurer la stabilité de l'ancien moulin ;
- la vanne de dégrèvement sera fermée par des pierres maçonnées.

Art. 2. – Impacts sur les tiers :

A l'occasion des travaux d'effacement de la chaussée et donc de l'abaissement de la ligne d'eau en amont, les mesures suivantes devront être prises pour limiter l'impact sur les activités des tiers :

- suite aux travaux d'effacement, un sondage à la pelle mécanique sera effectué en pied du déversoir latéral de sécurité de l'usine de Mazères-Sud, propriété des Centrales Associées (M. Mauriès) afin de déterminer si ce déversoir est ancré ou non dans le substratum. Si ce n'est pas le cas, une protection en enrochements bétonnés d'environ 10 à 15 mètres linéaires sera mise en œuvre en pied de cet évacuateur de crues.
- si les prises d'eau des pompages agricoles actuellement immergées dans le plan d'eau amont se trouvent impactées, un déroctage sommaire du niveau du lit du Salat au droit des pompages agricoles pourra être réalisé pour disposer les crépines. Il consisterait à créer, au maximum, pour chaque pompage concerné un chenal de 1 mètre de largeur environ par 0,5 mètre de profondeur sur une longueur d'environ 2 mètres (soit un volume de déroctage de l'ordre de 1 m³ par pompage).

Art. 3. – Déroulement des travaux :

Les travaux seront réalisés à compter du 28 août 2017 pour une durée de cinq semaines au maximum et conformément au dossier technique de remise en état du site déposé par le propriétaire.

Le seuil de Suderie étant situé dans le tronçon court-circuité de l'usine de Mazères Sud, propriété des Centrales Associées, le gestionnaire de cette dernière devra adapter temporairement la gestion du débit transitant dans le tronçon court-circuité (débit réservé) afin qu'il n'excède pas 2 m³/s durant la réalisation des travaux.

Si nécessaire, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée dans le tronçon court-circuité pour récupérer les poissons éventuellement piégés dans des flaques ou en bordure ; notamment pendant l'abaissement du plan d'eau et la réduction du débit réservé dans le tronçon court-circuité de l'usine de Mazères Sud (en amont du seuil de Suderie).

Pour faciliter la mise en œuvre des travaux, le plan d'eau à l'aval du seuil de Suderie, retenue liée à l'usine de Cassagne également propriété des Centrales Associées, devra être abaissé par le gestionnaire de l'usine (abaissement de la cote d'exploitation de l'usine de l'ordre de 50 cm soit une cote de 275,50 m NGF environ).

L'accès, des engins notamment, s'opérera par la rive droite du site en empruntant le chemin communal depuis la route départementale RD52. Les travaux de démolition s'effectueront depuis l'amont du seuil.

La zone d'accès au lit du Salat sera dévégétalisée. Une rampe d'accès sera créée et mise en place à l'amont immédiat du seuil.

Un suivi des matières en suspension (MES) sera effectué pendant la première phase d'effacement par le bureau d'études ECOGEA, notamment durant la première journée avec la réalisation des premières brèches.

Le maître d'œuvre organisera une réunion de chantier par semaine et le Sycoserp effectuera un état après travaux.

Art. 4. – Dossier de remise en état du site

Les travaux devront, dans tous les cas, être conformes aux éléments présentés dans le dossier de remise en état du site, y compris les plans d'exécution.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de remise en état ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Art. 5. – Mesures applicables en cas d'incident ou d'accident et mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais, le préfet et les maires de Cassagne et Mazères-sur-Salat de tout incident ou accident affectant les travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière.

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 8. – Publication et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information et affichage pendant une durée minimale d'un mois aux communes de Cassagne et de Mazères-sur-Salat. Cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

Par ailleurs, une copie de la présente autorisation sera également notifiée aux Centrales associées, propriétaires des usines hydroélectriques de Mazères-Sud et Cassagne.

Art. 9. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité .

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, les maires des communes de Cassagne et de Mazères-sur-Salat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre-Jean Suderie.

Fait à Toulouse, le 17 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Jean-François COLOMBET